

**Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)**

\*\*\*

**Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;**  
**Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;**

Les parcelles concernées font partie de la parcelle historique 96/1950 qui forme un périmètre de protection de l'ancien château fort de Stolzenbourg, classé monument national en 2001.

**La COSIMO émet avec 6 voix un avis défavorable pour un déclassement des parcelles numéros 69/2207, 96/2209 et 81/2203 à Stolzenbourg. 2 membres s'expriment en faveur d'un déclassement des parcelles concernées. 2 membres s'abstiennent. La COSIMO est d'avis que le périmètre de protection doit être maintenu dans son intégralité.**

John Voncken, Christina Mayer, Marc Schoellen, Sala Makumbundu, Jean Leyder, Mathias Fritsch, Matthias Paulke, Nico Steinmetz, Michel Pauly, Max von Roesgen.

Luxembourg, le 4 décembre 2019